Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9638 — Hyundai Motor Group/Aptiv/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 26/03)

1. Le 17 janvier 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Aptiv PLC («Aptiv», Irlande),

— Hyundai Motor Company, Kia Motors Corporation et Hyundai Mobis, toutes trois appartenant à Hyundai Motor Group («HMG», Corée du Sud).

Aptiv et HMG acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (l'«entreprise commune», États-Unis).

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Aptiv: entreprise mondiale de technologie et de mobilité approvisionnant principalement le secteur automobile. Aptiv conçoit et fabrique des composants de véhicules et des solutions technologiques de sécurité;

— HMG: groupe international d'entreprises disposant d'un portefeuille d'activités varié, comprenant la fabrication et la vente de tous types de véhicules à moteur. Parmi les principales filiales de HMG figurent ses branches de production automobile HMC et Kia, ainsi que son unité de fabrication Mobis produisant des pièces détachées pour véhicules automobiles.

L'entreprise commune concevra, développera et commercialisera des technologies logicielles, des services, des systèmes, des architectures de véhicules et d'autres solutions connexes dans le domaine de la conduite autonome en ce qui concerne les niveaux 4 et/ou 5 de conduite autonome selon la classification de la Society of Automotive Engineers («SAE»).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9638 — Hyundai Motor Group/Aptiv/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 229-64301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.